

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Économie et de l'Innovation détermine ce qui suit :

QUE l'article 2.3 du cadre normatif du Programme d'appui à la rétention des entreprises stratégiques et à l'aide d'urgence soit modifié par le remplacement de «dès que l'une des deux dates suivantes est rencontrée : au plus tard 10 semaines après la levée de l'état d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement ou le 31 mars 2023» par «le 23 août 2022»;

QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2.2 de ce cadre normatif soit modifié par le remplacement de «quatre semaines après la levée de l'état d'urgence en question» par «le 14 juin 2022»;

QUE l'article 5.3.2 de ce cadre normatif soit modifié par l'insertion, après le troisième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Les entreprises ayant reçues une aide financière remboursable dans le cadre de cette mesure pourront voir convertir en contribution non remboursable jusqu'à l'équivalent de 25% de cette aide financière, selon les critères suivants :

— le montant maximal admissible est de 40 000 \$ par établissement;

— les entreprises doivent être toujours en activité;

— les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3);

— la conversion ne s'applique que sur la portion du capital;

— la conversion doit être réalisée au plus tard le 31 mars 2023.»

Québec, le 8 juin 2022.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation,
PIERRE FITZGIBBON

77556

A.M., 2022

**Arrêté A2022-005 du ministre de la Famille
en date du 9 juin 2022**

CONCERNANT la nomination d'un membre du comité de placement en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur le curateur public prévoit que le ministre responsable de son application constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de placement des biens dont il assume l'administration collective;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi énonce que les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans et que ces membres demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU l'arrêté du ministre de la Famille, en date du 26 février 2020, par lequel le ministre a nommé de nouveau M. Gilles Chouinard membre de ce comité pour un mandat devant se terminant le 31 mai 2022;

ATTENDU QUE le mandat de M. Gilles Chouinard est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Famille nomme de nouveau M. Gilles Chouinard membre du comité de placement pour un mandat de trois ans, devant se terminer le 9 juin 2025;

Le ministre de la Famille,
MATHIEU LACOMBE

77558